



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aides nationales

Catégorie : subvention

**« Littoraux normands 2027 » et « France Nation Verte » :
restaurons les espaces naturels du littoral ! »**



Agir • Mobiliser • Accélérer

Cadre : une gestion intégrée, durable et adaptative de la bande côtière

Le changement climatique accélère l'évolution du trait de côte et renforce les aléas littoraux. La Normandie se prépare à « vivre avec » et « réapprend à vivre avec ». L'adaptation des territoires littoraux est un enjeu fort, porté par l'État dans la Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) et relayé par la démarche « Littoraux normands 2027 ».

Au niveau régional, une ambition est fixée par le SRADDET normand, par l'objectif « d'accompagner les adaptations au changement climatique des territoires littoraux », par le DSF de la façade Manche Est – mer du Nord, par le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Tous ces documents-cadres appellent les communautés littorales à généraliser les stratégies « Notre littoral pour demain », les planifications adaptées d'aménagement comme de gestion ou encore les actions pour des territoires résilients et les démarches de transition écologique.

Risque majeur pour la biodiversité littorale, le changement climatique cause des dégradations supplémentaires aux milieux, déjà fragiles et en équilibres précaires. Par une gestion durable et adaptative de la bande côtière, il est possible de restaurer la biodiversité et les écosystèmes. C'est l'objectif IV.7 de la Stratégie régionale pour la biodiversité de Normandie.

L'État soutient les initiatives visant à retrouver un état de nature ou à restaurer la biodiversité dans les aires protégées et espaces naturels des littoraux normands. Le préfet de la région Normandie (DREAL) peut aider les projets, par les crédits « Fonds vert » de l'État ou en les orientant vers des dispositifs complémentaires ouverts par d'autres aides publiques, notamment les programmes des deux agences de l'eau normandes, Loire-Bretagne et Seine-Normandie..

I - Bénéficiaires éligibles

- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- établissements publics à caractère administratif gestionnaires d'aires protégées ;
- associations gestionnaires d'aires protégées.

II – Caractéristique de l'aide

Subvention d'aide à l'investissement ;

Taux maximum d'aide : 80 % pour les collectivités, extensible sous condition à 100 % pour les associations ;

Règles générales, éligibilité et conditions, applicables au « Fonds vert » ou aux aides des agences de l'eau, selon le guichet choisi pour le dépôt du dossier.

A l'examen du dossier reçu, selon l'opération, un projet pourra être réorienté vers d'autres financements partenaires possibles, à titre alternatif ou complémentaire.

III – Projets recherchés : projets de désartificialisation et restauration naturelle dans la bande côtière

Les projets recherchés consistent en des travaux :

- de désartificialisation (destruction de bâtiments et d'ouvrages de différents types), à des fins de reconquête paysagère ou de renaturation, permettant un gain de biodiversité (patrimonialité ou fonctionnalités écologiques) ;
- en Normandie et dans la bande côtière (communes, EPCI littoraux et domaine public maritime).

Seront prioritaires les travaux répondant à l'une des conditions suivantes :

- être situés dans un site Natura 2000, un site Ramsar, une réserve naturelle nationale ou régionale, un domaine sous gestion du Conservatoire du littoral ou une aire marine protégée ;
- être situés dans un espace naturel sensible (ENS) ou un site classé ;
- faire partie d'une opération « restauration d'espace naturel et d'adaptation littorale » , au titre de l'action IV.7 de la Stratégie régionale pour la biodiversité « Normandie 2030 » ;
- être présentés par un gestionnaire d'aire protégée dans le cadre de son plan de gestion ou d'une obligation réelle environnementale dont il est le bénéficiaire.

L'opération doit impérativement conduire à un « gain net de biodiversité » et à une « diminution nette d'artificialisation ou suppression d'ouvrages ». Les terrains renaturés doivent être placés, à l'issue des travaux, sous un dispositif de protection de la nature ou de gestion d'une aire protégée.

Les projets suivants ne sont pas éligibles et ne seront pas financés :

- projet situé en zone urbanisée ou en zone d'urbanisation future d'un document d'urbanisme ;
- remise en état en vertu d'une fin d'autorisation d'occupation domaniale ou foncière, d'une fin d'autorisation d'exploitation, d'une prescription réglementaire, d'une décision de justice... ;
- biens abandonnés par un exploitant ou un utilisateur pour lesquels toutes les recherches en responsabilité et toutes les voies de recours ou d'actions récursoires n'ont pas été épuisées ;
- mesures compensatoires ou d'accompagnement d'un projet soumis à autorisation administrative ;
- destruction d'ouvrages ou de constructions érigés en l'absence d'autorisation ou en infraction aux lois et règles en vigueur à la date de leur réalisation.

IV – Critères de sélection

Les projets suivants seront retenus en priorité :

- travaux prévus par un plan de gestion d'une aire protégée ou une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte « Notre littoral pour demain » ;
- travaux dans un secteur « réservoir » ou « corridor » de la trame verte et bleue (TVB) littorale inscrite au SRADDET, au SCoT ou à la charte de gestion d'un PNR ;
- travaux d'accompagnement, en amont, en parallèle ou en complément d'une opération d'extension d'aire protégée ou de recomposition spatiale d'adaptation ;
- travaux situés dans une commune engagée dans une démarche pour la biodiversité (labellisée TEN, ABC de la biodiversité communale...);
- travaux situés dans une commune engagée dans une démarche d'adaptation littorale (inscription sur la liste du décret « Climat-érosion », signataire d'un PPA...).

L'instruction des demandes est effectuée en continu, au fil des réceptions de dossiers. Entre plusieurs projets de priorité équivalente, l'antériorité de demande prévaut.

V – Calendrier et budget, modalités d'examen, dépôt des demandes

Se référer aux conditions générales applicables au « Fonds vert » et/ou aux aides des agences de l'eau. Conditions disponibles sur le site « Aides-territoires ».